

LA DEMANDE OU LE VERSEMENT D'UNE RISTOURNE POUR ORIENTER UN CLIENT VERS UN PSYCHOÉDUCATEUR

Il arrive qu'une personne en charge d'un service ou d'une clinique privée oriente un client vers un psychoéducateur et, qu'en retour de cette référence, elle lui réclame un certain montant d'argent qui, souvent, représente une proportion de ses honoraires. Il arrive aussi que le psychoéducateur réclame d'un autre psychoéducateur ou intervenant une cote ou une ristourne pour chaque client référé. Dans tous les cas, ces montants constituent des ristournes ou des commissions que le psychoéducateur ne doit ni verser à un tiers référent ni réclamer d'un tiers.

En effet, l'acceptation de verser à un tiers une somme d'argent en échange d'une référence de client contrevient à l'article 38 du Code de déontologie : À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le psychoéducateur s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste. De la même manière, un psychoéducateur qui exigerait qu'un professionnel ou qu'un non-professionnel lui verse une somme d'argent lorsqu'il reçoit une référence de sa part contreviendrait également à l'article 38.